

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Département de la  
Marne

Extrait du Registre  
des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de SAINT-BRICE-COURCELLES

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	24

Séance du 23 septembre 2020

Date de la Convocation :

17 septembre 2020

Date d’Affichage :

17 septembre 2020

Taxe Locale sur la  
Publicité Extérieure –  
Année 2021

N° 2020-71

L’an deux mille vingt et le vingt-trois septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la grande salle des fêtes de Saint Brice Courcelles, sous la présidence de Madame Evelyne QUENTIN, Maire.

**Présents :** Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l’exception de Monsieur Yohann CAMUS, Monsieur Vincent CHRISTOPHE, Madame Mélissa GALASSO, Monsieur Gilles PERSINET qui avaient remis respectivement pouvoir à Monsieur Laurent GONDEL, Monsieur Jean-Luc SENÉ, Monsieur Dominique PARGNY et Madame Patricia BALAVOINE.

**Absents :** Monsieur Azzedine DJOUADI, Monsieur Reynald BILLY, Monsieur Nicolas SAINGERY

**Secrétaire :** Monsieur Grégory ROSSELLE

*Rapporteur : Monsieur Jean-Luc SENÉ*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2333-6 à L.2333-16

Vu la délibération n°2009-36 du 3 juin 2009 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles,

Vu les délibérations n°2011-32 du 20 mai 2011 et n°2014-64 du 10 juin 2014 relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles,

Il est rappelé les éléments suivants :

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes suivants, définis à l’article L.581-3 du code de l’environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Les dispositifs publicitaires au sens du [1°] de l’article L581-3 du code de l’environnement
- Les enseignes
- Les pré-enseignes

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, est ainsi invité à :

- Confirmer l'instauration sur le territoire de la commune de la taxe locale sur la publicité extérieure,
- Définir les tarifs applicables, à compter de l'exercice 2021, de la manière suivante, en respectant le tarif maximal de droit commun introduit par le code général des collectivités territoriales et en revalorisant de 1% les tarifs applicables pour 2020 :

Catégorie	Tarif maximal 2021	Tarif applicable par m <sup>2</sup> pour 2021
Dispositifs publicitaires, pré-enseignes, à procédé non numérique jusqu'à 50 m <sup>2</sup>	fixé à l'article L2333-9 B du CGCT avec majoration prévue à l'article L2333-10 du CGCT (commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI e plus de 50 000 habitants) : 21,40 €	21,30 €
Dispositifs publicitaires, pré-enseignes, à procédé non numérique supérieurs à 50 m <sup>2</sup>	correspondant au double du tarif maximal fixé pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes de moins de 50 m <sup>2</sup> : 42,80 €	42,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes à procédé numérique jusqu'à 50 m <sup>2</sup>	correspondant à trois fois le tarif maximal fixé pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes de moins de 50 m <sup>2</sup> : 64,20 €	63,90 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes à procédé numérique supérieur à 50 m <sup>2</sup>	correspondant à deux fois le tarif fixé pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes à procédé numérique jusqu'à 50 m <sup>2</sup> : 128,40 €	127,90 €
Enseignes dont la superficie est comprise entre 7 et 12 m <sup>2</sup>	fixé à l'article L2333-9 B du CGCT avec majoration prévue à l'article L2333-10 du CGCT (commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants) : 21,40 €	5,40 €
Enseignes dont la superficie est comprise entre 12,1 et 50 m <sup>2</sup>	correspondant à deux fois le tarif maximal fixé pour les enseignes dont la superficie est inférieure à 12 m <sup>2</sup> : 42,80 €	18,00 €
Enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	correspondant à quatre fois le tarif maximal fixé pour les enseignes dont la superficie est inférieure à 12 m <sup>2</sup> : 85,60 €	28,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les conclusions du présent rapport par 23 (vingt-trois) voix POUR et 1 (une) ABSTENTION (Madame Caroline GRAPARD).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent rapport peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,  
Le Maire



Evelyne QUENTIN